



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-59 du 26/05/2008

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDAF .....	5
Direction .....	5
Direction .....	5
Arrêté n° 2008121-8 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de l'Association des propriétaires Pourrachon-Branguier - AMI Gérard à AURIOL .....	5
Arrêté n° 2008121-9 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse du Puy Sainte-Réparate - ABONEM Pierre - AIX EN PROVENCE.....	8
Arrêté n° 2008121-10 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de l'Union des chasseurs du Tholonet - DUBOIS Paul - LE THOLONET .....	10
Arrêté n° 2008121-11 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. MARTELLI Gilles - PUYRICARD .....	12
Arrêté n° 2008121-12 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse de Cuges les Pins - LORE Pascal.....	14
Arrêté n° 2008121-13 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse "La Fraternelle" - RUSSO Jean-Claude - MALLEMORT .....	16
Arrêté n° 2008121-14 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. MARTELLI Gilles - PUYRICARD .....	18
Arrêté n° 2008121-15 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse de VERNEGUES - REYRE Thierry .....	20
Arrêté n° 2008121-16 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse de St-Antonin/Bayon - DELAVET Christian - LE THOLONET.....	22
Arrêté n° 2008121-17 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de l'Association des Chasseurs gémenosiens - DAVIN Jean-Pierre - GEMENOS.....	24
Arrêté n° 2008121-18 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société des Chasseurs de Venelles - REYNAUD Gilbert - VENELLES .....	26
Arrêté n° 2008121-19 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. HERBEAU Brice - ROGNES.....	28
Arrêté n° 2008121-20 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse d'Alleins - SOURD Philippe - ALLEINS.....	30
Arrêté n° 2008121-21 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. DE TARLE Henri - AGNIN.....	32
Arrêté n° 2008121-22 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. GIRAUD Robert - ROGNES.....	34
Arrêté n° 2008121-23 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. CURETTI Bruno - PUYRICARD .....	36
Arrêté n° 2008121-24 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. DUBREUIL Jean-Pierre - SIMIANE COLLONGUE .....	38
Arrêté n° 2008121-25 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Association "L'Etape" - SEON Paul - ROGNES.....	40
Arrêté n° 2008121-26 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. le Président de la Société de chasse de Belcodène - LONG Louis - BELCODENE .....	42
Arrêté n° 2008121-27 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Hoirie Negrel - SAMAT André - PEYNIER.....	44
Arrêté n° 2008121-28 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de PEYNIER - CAMOIN Noël - PEYNIER .....	46
Arrêté n° 2008121-29 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société des Chasseurs Lambescains - PELLEGRIN Roger - LAMBESC .....	48

Arrêté n° 2008121-30 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts - DE LA CHAPELLE Bruno - AIX EN PROVENCE.....	50
Arrêté n° 2008121-31 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur BRUNO Alain - ROGNES.....	52
Arrêté n° 2008121-32 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur COSTE Guillaume - GREASQUE....	54
Arrêté n° 2008121-33 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Saint-Paul Lez Durance - PIZOT Roger - SAINT PAUL LEZ DURANCE.....	56
Arrêté n° 2008121-34 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de l'Association des Propriétaires "Saint-Hubert" - CHEILLAN Marc - VAUVENARGUES.....	58
Arrêté n° 2008121-35 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Charleval - DIJON Michel - CHARLEVAL.....	60
Arrêté n° 2008121-36 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse "La Jansonnaise" - DREYFUS Pierre-Marc - SAINT ESTEVE SUR JANSON.....	62
Arrêté n° 2008121-37 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de l'Amicale des Chasseurs de Beaurecueil - CHAIX Jacques - BEAURECUEIL.....	64
Arrêté n° 2008121-38 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'ASLPS Section Chasse - VENTURI Jean-Luc - MARTIGUES.....	66
Arrêté n° 2008121-39 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Saint-Marc Jaumegarde - MICHEL Roger - VENELLES.....	68
Arrêté n° 2008121-40 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Peyrolles - DAVO Gérard - PEYROLLES.....	70
DDE_13.....	72
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	72
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE.....	72
Arrêté n° 2008140-28 du 19/05/2008 ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2007 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL DE LA RN96 entre PR 35+180 et PR 38+288 ET SON RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES DE VENELLES.....	72
Arrêté n° 2008141-8 du 20/05/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ENFOUISSEMENT RESEAU HTA ENTRE POSTES THOLONET VILLAGE ET GENIE RURAL AVEC CREATION POSTES COMMUNE THOLONET.....	75
Arrêté n° 2008143-1 du 22/05/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE - ENFOUISSEMENT ET RESTRUCTURATION RESEAU HTA ET BT CONNEXES AVEC CREATION DES POSTES HTA/BT COMMUNES ALLAUCH ET PLAN DE CUQUES.....	79
Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Marseille.....	84
Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES.....	84
Secrétariat.....	84
Décision n° 2008109-5 du 18/04/2008 Décision du 18 avril portant délégation de signature.....	84
Décision n° 2008109-6 du 18/04/2008 Décision du 18 avril 2008 portant délégation de signature.....	86
Décision n° 2008109-7 du 18/04/2008 Décision du 18 avril 2008 portant délégation de signature.....	89
Décision n° 2008109-8 du 18/04/2008 Décision du 18 avril 2008 portant délégation de signature.....	91
Décision n° 2008109-9 du 18/04/2008 Décision du 18 avril 2008 portant délégation de compétence.....	94
Décision n° 2008109-10 du 18/04/2008 Décision du 18 avril 2008 portant délégation de signature.....	96
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	98
DCLCV.....	98
Bureau de l'Environnement.....	98
Arrêté n° 2008140-27 du 19/05/2008 Création d'un passage à gué pour la traversée de l'Arc.....	98
Arrêté n° 2008141-3 du 20/05/2008 autorisant la commune d'AURIOL à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de la VÈDE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection des captages.....	112
Arrêté n° 2008141-6 du 20/05/2008 complémentaire portant modification de l'arrêté n°13-2005-EA du 10 mai 2006 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à l'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau.....	123

Bureau de l'Urbanisme .....	126
Arrêté n° 2008141-7 du 20/05/2008 Autorisation de transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées-Arles.....	126
Arrêté n° 2008142-2 du 21/05/2008 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME MODIFIE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC CITE DE LA MEDITERRANEE A MARSEILLE.....	128
DAG.....	131
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	131
Arrêté n° 2008147-2 du 26/05/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURA PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13001).....	131
SPREF ISTRES .....	133
Bureau des Collectivités Locales .....	133
Arrêté n° 2008141-5 du 20/05/2008 Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN.....	133
DCLCV.....	135
Contrôle Budgetaire.....	135
Arrêté n° 2008144-48 du 23/05/2008 constatant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) dans les Bouches du Rhône .....	135
DAG.....	138
Elections et Affaires générales.....	138
Arrêté n° 2008135-11 du 14/05/2008 de prorogation de la DUP du 25 novembre 2003 sur La Fare les Oliviers, Velaux et Berre l'Étang pour la réalisation par le Département des Bouches du Rhône des travaux sur la RD10, déviation de La Fare les Oliviers .....	138
Arrêté n° 2008135-13 du 14/05/2008 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SARL CADRILEGE BLEU .....	140
Arrêté n° 2008144-55 du 23/05/2008 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL ASIE PROVENCE VOYAGES.....	144
Arrêté n° 2008144-56 du 23/05/2008 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL VIA PROVENCE .....	146
Police Administrative.....	148
Arrêté n° 2008141-4 du 20/05/2008 Arrêté portant agrément d'un aéroclub affilié à une fédération aéronautique reconnue au plan national .....	148
Arrêté n° 2008142-1 du 21/05/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) pendant la saison estivale 2008 .....	150
SIRACEDPC .....	152
Prévention .....	152
Arrêté n° 2008147-1 du 26/05/2008 fixant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.....	152



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Association des Propriétaires Pourrachon-Branguier - AMI Gérard - AURIOL,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Association des Propriétaires Pourrachon-Branguier - AMI Gérard - AURIOL** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	46-47			
Territoire	Pourrachon, Branguier / Belcodène - Peynier			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*

## FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	N° UNITE DE GESTION
		N° D'ORDRE
		N° BRACELET

### PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

#### FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme) .....



.....

Chasseur : M. .

Date du tir : ...../...../..... - Heure exacte : .....h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre) .....

**PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS** (remplir 1 fiche par case)

Poids plein   kg    gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin)   kg    gr

Poids vide (animal complètement vidé)   kg    gr

**OBSERVATIONS EVENTUELLES** (état de l'animal, trophée...)

.....  
 .....  
 .....

**MODE DE CHASSE** (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

**MODE DE TIR** (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à ....., le .....

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse**  
**et Cachet de la Société**

**à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / ☎ 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse du Puy Sainte-Réparate - ABONEM Pierre - AIX EN PROVENCE,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse du Puy Sainte-Réparate - ABONEM Pierre - AIX EN PROVENCE** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	94-95-96			
Territoire	Territoire société de chasse / Aix en Provence - Le Puy Ste-Réparate			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Union des Chasseurs du Tholonet - DUBOIS Paul - LE THOLONET,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Union des Chasseurs du Tholonet - DUBOIS Paul - LE THOLONET** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	1			
Territoire	Risante, Infernets, Zola, Château, Espinades, Doudon, Grand Cabriès, Grand Côté, Petit Cabriès, Les Pins / Le Tholonet			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur - - MARTELLI Gilles - PUYRICARD,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur - MARTELLI Gilles - PUYRICARD** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	2			
Territoire	Château de la Coste / Alleins			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées.*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins - LORE Pascal - CUGES LES PINS,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins - LORE Pascal - CUGES LES PINS** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	116-117			
Territoire	Forêt Domaniale / Cuges les Pins			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse "La Fraternelle" - RUSSO Jean-Claude - MALLEMORT,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse "La Fraternelle" - RUSSO Jean-Claude - MALLEMORT** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	5-6			
Territoire	Les Taillades, Pont Royal / Lambesc - Mallemort			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur - - MARTELLI Gilles - PUYRICARD,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur - - MARTELLI Gilles - PUYRICARD** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	7-8			
Territoire	Le Petit Seuil, Brégançon, Jas de Collavery, Les Pierrettes / Aix en Provence			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Vernègues - REYRE Thierry - VERNEGUES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Vernègues - REYRE Thierry - VERNEGUES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	9-10			
Territoire	Le Deven, Badasset, Jansine, Buissadelles / Vernègues			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de St-Antonin/Bayon - DELAVET Christian - LE THOLONET,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de St-Antonin/Bayon - DELAVET Christian - LE THOLONET** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	11-12			
Territoire	St-Antonin, La Coquille, La Bugadière, Bayle, Les Faisses, Le Bayon, Le Trou, Lubac, Le Devançon, Maurely / St-Antonin/Bayon			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens - DAVIN Jean-Pierre - GEMENOS,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens - DAVIN Jean-Pierre - GEMENOS** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-5			
N° des Bracelets	13-14-15-16-17			
Territoire	Territoire société de chasse / Gémenos			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société des Chasseurs de Venelles - REYNAUD Gilbert - VENELLES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société des Chasseurs de Venelles - REYNAUD Gilbert - VENELLES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	18-19			
Territoire	Gros Coulet, Coulet Redon, Les Giennes, Les Brillanes, St-Hypolyte, Fontrompette, terrains communaux / Venelles			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur - - HERBEAU Brice - ROGNES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur - HERBEAU Brice - ROGNES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	10			
N° des Bracelets	20-21-22-23-24-25- 26-27-28-29			
Territoire	Domaine de Barbebelle / Rognes			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Alleins - SOURD Philippe - ALLEINS,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse d'Alleins - SOURD Philippe - ALLEINS** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	30			
Territoire	Territoire société de chasse / Alleins			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur DE TARLE Henri - AGNIN,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur DE TARLE Henri - AGNIN** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	31			
Territoire	Domaine de Bonfils / Aix en Provence			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur GIRAUD Robert - ROGNES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur GIRAUD Robert - ROGNES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	32			
Territoire	Cabanon, Cabanes / Aix en Provence - Le Puy Ste-Réparate - Rognes			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur CURETTI Bruno - PUYRICARD,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur CURETTI Bruno - PUYRICARD** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	33			
Territoire	La Sibérie / Aix en Provence			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre - SIMIANE COLLONGUE,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre - SIMIANE COLLONGUE** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	34-35			
Territoire	Château du Seuil, Château de Tournefort / Aix en Provence, Puyricard, Rognes			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4**

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur - Association "L'Etape" - SEON Paul - ROGNES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur - Association "L'Etape" - SEON Paul - ROGNES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	36-37			
Territoire	Domaine de la Trévaresse, L'Etape / Rognes - St-Cannat			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4**

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Belcodène - LONG Louis - BELCODENE,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Belcodène - LONG Louis - BELCODENE** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	38-39-40-41			
Territoire	La Plaine, Puit de Buisson, Le Grand Lot / Belcodène			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur - Hoirie Negrel - SAMAT André - PEYNIER,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur - Hoirie Negrel - SAMAT André - PEYNIER** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	42			
Territoire	Marignon / Trets			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Peynier - CAMOIN Noël - PEYNIER,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Peynier - CAMOIN Noël - PEYNIER** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3			
N° des Bracelets	43-44-45			
Territoire	Territoire société de chasse sur Peynier, sur Trets - La Brûlade, Genouillet, Les Devenceaux, Damaze, Bourrégy / Peynier - Trets			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains - PELLEGRIN Roger - LAMBESC,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains - PELLEGRIN Roger - LAMBESC** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4			
N° des Bracelets	48-49-50-51			
Territoire	Territoire société de chasse / Lambesc			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - DE LA CHAPELLE Bruno - AIX EN PROVENCE Cedex 02,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Directeur - Office National des Forêts - DE LA CHAPELLE Bruno - AIX EN PROVENCE Cedex 02** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-5	7-15		4-8
N° des Bracelets	52-53-54-55-56	142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156		188-189-190-191-192-193-194-195
Territoire	Forêt Domaniale de Cadarache / Saint-Paul Lez Durance			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur BRUNO Alain - ROGNES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur BRUNO Alain - ROGNES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	57			
Territoire	Les Provenances, Bang, Les Plaines du Château, La Garenne, La Ginestelle, La Tour de Keyrié / Saint-Marc Jaumegarde			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur COSTE Guillaume - GREASQUE,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur COSTE Guillaume - GREASQUE** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-6			
N° des Bracelets	58-59-60-61-62-63			
Territoire	Domaine de Grand'Boise / Trets			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de St-Paul Lez Durance - PIZOT Roger - SAINT PAUL LEZ DURANCE,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de St-Paul Lez Durance - PIZOT Roger - SAINT PAUL LEZ DURANCE** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-7	1-3		1-3
N° des Bracelets	64-65-66-67-68-69-70	157-158-159		196-197-198
Territoire	Territoire société de chasse / Saint-Paul Lez Durance			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Association des Propriétaires "Saint-Hubert" - CHEILLAN Marc - VAUVENARGUES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Association des Propriétaires "Saint-Hubert" - CHEILLAN Marc - VAUVENARGUES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	0	2-4	
N° des Bracelets	71-72-73-74		160-161-162-163	
Territoire	Sainte-Victoire, Le Puits d'Auzon, La Sinne, La Marecole, Le Petit Sambuc, Les Seauves / Vauvenargues			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Charleval - DIJON Michel - CHARLEVAL,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Charleval - DIJON Michel - CHARLEVAL** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	75			
Territoire	Territoire société de chasse / Charleval			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse "La Jansonnaise" - DREYFUS Pierre-Marc - SAINT ESTEVE SUR JANSON,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse "La Jansonnaise" - DREYFUS Pierre-Marc - SAINT ESTEVE SUR JANSON** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	76-77			
Territoire	Territoire société de chasse / Rognes - Saint-Estève/Janson			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Amicale des Chasseurs de Bearecueil - CHAIX Jacques - BEAURECUEIL,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Amicale des Chasseurs de Bearecueil - CHAIX Jacques - BEAURECUEIL** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-1			
N° des Bracelets	78			
Territoire	Le Cengle, Roque-Hautes / Bearecueil			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4**

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur - ASLPS Section Chasse - VENTURI Jean-Luc - MARTIGUES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur - ASLPS Section Chasse - VENTURI Jean-Luc - MARTIGUES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2			
N° des Bracelets	79-80			
Territoire	Domaine de Ribières / Rognes			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt / Pôle Chasse  
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008  
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de St-Marc Jaumegarde - MICHEL Roger - VENELLES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de St-Marc Jaumegarde - MICHEL Roger - VENELLES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-3	0	4-5	
N° des Bracelets	81-82-83		164-165-166-167-168	
Territoire	France, Les Carlus, Grands Vallons, Les Lamberts, Mamelons, Sainte-Victoire / Saint-Marc Jaumegarde - Vauvenargues			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / [sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr](mailto:sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr)

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008**  
**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER**  
**POUR LA CAMPAGNE 2008-2009**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**LE PREFET,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,  
**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
**VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Peyrolles - DAVO Gérard - PEYROLLES,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,  
**SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Président - Société de chasse de Peyrolles - DAVO Gérard - PEYROLLES** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuil	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-4	0	3-4	
N° des Bracelets	84-85-86-87		169-170-171-172	
Territoire	Forêt communale, Domaine Public Fluvial Durance Lot G3 / Peyrolles en Provence			

**ARTICLE 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**ARTICLE 3**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt empêché  
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

*Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 20 DECEMBRE 2007 PUBLIE SOUS LE NUMERO 2007354 - 23  
PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL  
DE LA RN 96 entre le PR 35 + 180 et le PR 38 + 288  
ET SON RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES DE VENELLES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007354-23 du 20 décembre 2007 portant déclassement du domaine routier national de la RN 96 entre ses PR 35 + 180 et 38 + 288 et son reclassement dans le réseau des voies communales de Venelles;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté susvisé pour prendre en compte le déclassement du domaine national et un reclassement dans la voirie de la commune de certaines parcelles qui constituent des dépendances du domaine public ;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône:

## A R R E T E

### Article 1er

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

Sont également déclassées de la catégorie des routes nationales les parcelles constituant des dépendances directes de la voie, dont la localisation, les références sont décrites ci-après et comme mentionnées sur les plans annexés au présent arrêté.

Adresse	Référence cadastrale	Superficie de terrain	Références TGPE	Acte	Nature
Lieu-dit La Touloubre	BO 45 - 46	41 m2	132-03808-24218-1-12-113	31/12/1979	Trottoir
Lieu-dit La Touloubre	BP 48	604 m2	132-03435-24218-1-12-113	20/10/1977	Ilôt séparateur et plate bande
Lieu-dit Les quatre tours	BR 29	330 m2	132-03549-24218-1-12-113	29/06/1978	Contre-allée
Lieu-dit Les quatre tours	BR 38	412 m2	132-02747-24218-1-12-113	10/03/1975	Contre-allée
Lieu-dit Les Cabassols	BW123	193 m2	132-05789-24218-1-12-113	16/04/1973	Espace vert
Lieu-dit Les quatre tours	BR 14 - 15	Ne figurent plus sur les planches et matrices cadastrales	états hypothécaires vol 4418 n°4	17/03/1980	Compris dans le carrefour
Lieu-dit Les quatre tours	BR 40	Ne figure plus sur les planches et matrices cadastrales	états hypothécaires vol 1831 n°11	10/003/1975	Compris dans le carrefour

### Article 2 :

L'article deuxième de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 est complété par les dispositions suivantes:

Les parcelles désignées à l'article premier sont également reclassées avec la voie dans la voirie communale de la commune de Venelles.

### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Venelles  
Le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 19 mai 2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**

**Didier MARTIN**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ENFOUISSEMENT RESEAU HTA ENTRE LES POSTES THOLONET VILLAGE ET  
GÉNIE RURAL AVEC CRÉATION DE L'ARMOIRE ACMD PARKING THOLONET ET  
LES POSTES LES LAUVAS ET AQUEDUC, SUR LA COMMUNE DE:**

**THOLONET**

**Affaire EDF N°015982**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 080006**

**Du 20 mai 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R   D E   L ' O R D R E   N A T I O N A L  
D U   M E R I T E**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipeement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 5 février 2008 et présenté le 13 février 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montricher, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

**Vu** les consultations des services effectuées le 5 février 2008 et par conférence inter services activée initialement du 29 février 2008 au 29 mars 2008;

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	03 03 2008
M. le Directeur DIREN PACA	19 03 2008
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix	17 03 2008
M. le Directeur ONF Aix	11 03 2008
Ministère de la Défense Lyon	13 03 2008
M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)	11 03 2008
M. le Maire Commune Tholonet	10 03 2008
M. le Chef Arrondissement Aix Direction Routes C.G.13	19 03 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	03 03 2008
M. le Directeur – Société VEOLIA CEO Avignon	06 03 2008
M. le Directeur – Société Canal de Provence	03 03 2008
M. le Directeur – Service Départemental Incendie Secours	01 04 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur - France Télécom UI PCA (NICE)
- M. le Directeur – DRAC PACA

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'enfouissement réseau HTA entre les postes Tholonet Village et Génie Rural avec création de l'armoire ACMD Parking Tholonet et les postes Les Lauvas et Aqueduc, sur la Commune du Tholonet, telle que définie par le projet EDF N° 0015982 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080006, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Les services de la DDE 13 signalent que le PLU prescrit que tous branchements doivent être réalisés en souterrain. Le pétitionnaire devra se rapprocher des services de la Mairie pour s'assurer que ces règles sont respectées.

**Article 3 :** Les services de la DDSIS 13 émettent un avis favorable pour la réalisation de cette opération assorti de prescriptions définies par le courrier du 01 04 2008 annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire devra impérativement se rapprocher de ces services avant le démarrage des travaux pour établir un protocole répondant à ces consignes.

**Article 4 :** Les recommandations fixées le 14 mars 2008 par Monsieur le chef d'Arrondissement d'Aix - de la Direction des Routes du Conseil Général 13 annexées au présent arrêté devront être rigoureusement satisfaites.

**Article 5 :** La présence d'un réseau de France Télécom. dans les secteurs occupés par les travaux tel que le précise le courrier du 11 mars 2008 impose au pétitionnaire prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux et de respecter les prescriptions émises annexées au présent arrêté.

**Article 6 :** La présence de canalisation de la Société du Canal de Provence comme précisée par le courrier du 3 mars 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

**Article 7 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies du Tholonnet pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 8 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 et de la Ville du Tholonnet avant le commencement des travaux.

**Article 9 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 10 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 11 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 12 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 13 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles

(administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 14 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune du Tholonet pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 15 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 16 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)  
M. le Directeur DIREN PACA  
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Aix  
M. le Directeur ONF Aix  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)  
M. le Maire Commune Tholonet  
M. le Chef Arrondissement Aix Direction Routes C.G.13  
M. le Président du S. M. E. D. 13  
M. le Directeur – Société VEOLIA CEO Avignon  
M. le Directeur – Société Canal de Provence  
M. le Directeur – Service Départemental Incendie Secours  
M. le Directeur – DDAF 13  
M. le Directeur - France Télécom UI PCA (NICE)  
M. le Directeur – DRAC PACA

**Article 17 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune du Tholonet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, Site d'Aix-en-Provence, 68 Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 – 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE  
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES  
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A  
L'ENFOUISSEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU HTA ET DES  
RÉSEAUX BT CONNEXES AVEC CRÉATION DES POSTES HTA/BT NAUDIN, PÈRE  
BLANC, PARADOU ET TABAQUES, SUR LES COMMUNES DE:**

**ALLAUCH ET PLAN DE CUQUES**

**Affaire EDF N°00310**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 070089**

**Du 22 mai 2008**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R   D E   L ' O R D R E   N A T I O N A L  
D U   M E R I T E**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 6 décembre 2008 et présenté le 12 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montricher, BP 173000, 13795 Aix en Provence Cedex 03;

**Vu** les consultations des services effectuées le 11 janvier 2008 et par conférence inter services activée initialement du 14 janvier 2008 au 14 février 2008;

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)	21 01 2008
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	23 01 2008
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)	21 01 2008
Ministère de la Défense Lyon	13 03 2008
M. le Chef Arrondissement Marseille Direction Routes C.G.13	08 03 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	01 02 2008
M. le Directeur – GDF Transport Provence	30 01 2008
M. le Directeur – Société Eau de Marseille	21 01 2008

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur de Marseille  
M. le Directeur – DDAF 13  
M. le Directeur ONF Aix  
M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)  
M. le Directeur - France Télécom UI PCA (NICE)  
M. le Maire de la Commune d'Allauch  
M. le Maire de la Commune de Plan de Cuques  
M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
M. le Directeur – EDF RTE GET  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'enfouissement et la restructuration du réseau HTA et des réseaux BT connexes avec création des postes HTA/BT Naudin, Père Blanc, Paradou et Tabagues, sur les Communes d'Allauch et de Plan de Cuques, telle que définie par le projet EDF N° 00310 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070089, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Les services de la DDE 13 signalent que le Poste Naudin se situe hors zone de la crue centennale, mais il est implanté dans l'enveloppe hydrogéomorphologique définie par l'étude établie en août 2004. Aussi il convient que le plancher de ce poste se situe à une hauteur minimale de 0,50m au dessus du TN et il est fortement recommandé que tout matériau et matériel sensible à l'eau se situe à une côte minimale de 1,00m au dessus du TN.

En outre, concernant les risques relatifs au mouvements de terrain, les deux Communes ne font référence à aucune prescription parasismique.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements de terrain induits par le risque d'effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse a été approuvé le 21 mai 2002 uniquement pour la Commune d'Allauch, dont un inventaire établi en 2000 indique la présence d'exploitation de gypse au niveau des sites des Plâtrières et des Gours. Pour cette même commune un inventaire réalisé en 2005 signale l'occurrence de phénomène d'effondrement dans les environs du site retenu pour le projet; notamment sur la RD4a (route des quatre saisons) et au niveau des plâtrières (Entre RD44g, RD4a et les Aubagnens). En 2005, des phénomènes de glissement de terrain ont été inventoriés sur la Commune de Plan de Cuques (niveau de la montée Paton et du cimetière ainsi que du secteur de la Montade).

Bien qu'aucun Plan de Prévention des Risques Naturels n'est ni appliqué, ni approuvé pour la commune de Plan de Cuques, le pétitionnaire devra, pour les deux communes, tenir compte de l'état hétéroclite des sols, de la lithologie locale, et des phénomènes de retrait-gonflement des argiles avant de réaliser les ouvrages.

Il est à noter que la Commune d'Allauch a été reconnue en état de catastrophe naturelle suite aux perturbations liées à la sécheresse par arrêtés des 25 janvier et ceux des 6 décembre 1993 et du 23 février 1999. Ces deux derniers ont été établis pour les deux communes.

**Article 3 :** Les recommandations fixées le 8 avril 2008 par Monsieur le chef d'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes du Conseil Général 13 annexées au présent arrêté devront être rigoureusement satisfaites.

**Article 4 :** La présence d'un réseau de transport de gaz dans les secteurs occupés par les travaux tel que le précise le courrier du 11 mars 2008 établi par Monsieur le Responsable de l'Agence du Midi du GRT Gaz impose au pétitionnaire prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux et de respecter les prescriptions émises annexées au présent arrêté.

**Article 5 :** La présence de canalisation de la Société des Eaux de Marseille comme précisée par les courriers du 21 janvier 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

**Article 6 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies d'Allauch et de Plan de Cuques pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 7 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 et des Villes de Plan de Cuques et d'Allauch avant le commencement des travaux.

**Article 8 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 9 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 10 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 11 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 12 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 13 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes d'Allauch et de Plan de Cuques pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 14 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 15 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Chef du Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
- M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Chef Arrondissement Marseille Direction Routes C.G.13
- M. le Président du S. M. E. D. 13
- M. le Directeur – GDF Transport Provence
- M. le Directeur – Société Eau de Marseille
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur de Marseille
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur ONF Aix
- M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
- M. le Directeur - France Télécom UI PCA (NICE)
- M. le Maire de la Commune d'Allauch
- M. le Maire de la Commune de Plan de Cuques
- M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Article 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Allauch et de Plan de Cuques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GRR

Méditerranée, Site d'Aix-en-Provence, 68 Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 – 13 795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**

**DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE**

**DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES**

LV

**DECISION DU 18 AVRIL 2008**  
**portant délégation de compétence**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Mesdames et Monsieur Gérald GAYVALLET; Laurence HELLERINGER ; Sophie BONDIL, Directeurs Adjoints
- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine de détention
- Mesdames et Messieurs Sonia AMRI ; COLONNA Mathieu ; Vincent JAMIN ; Brigitte JOACHIM, Lieutenants
- Monsieur LASSON Pascal, major
- Monsieur MANJOSSEN Frédéric, major
- Mesdames et Messieurs les premiers surveillants :ADDARI Philippe ; BIENTZ Didier ; BOIX-MARTINEZ Jésus ; CHEVALIER Mickaël ; DOCHEN Jean-Yves ; DUFOUR Philippe ; LAGARDE Alain ; LOPEZ Daniel ; MARASCHINI Daniel ; MASSONI Philippe ; MOISY Laurence ; MOROTE Jean-Christophe ; PEGOU René ; PIEDRA Brigitte ; RAYMON Patrick ; WILLEMOT Serge

Aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ( Article R 57-9-10 et D 250-3 ) pour toute faute du 1<sup>er</sup> degré conformément à l'article D 249-1 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Mesdames et Monsieur Gérald GAYVALLET ; Laurence HELLERINGER ; Sophie BONDIL Directeurs Adjoints
- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine de détention
- Mesdames et Messieurs Sonia AMRI ; COLONNA Mathieu ; Vincent JAMIN ; Brigitte JOACHIM, Lieutenants

Aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ( Article R 57-9-10 et D 250-3 ) pour toute faute du 2<sup>nd</sup> degré conformément à l'article D 249-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2008

Fait à Aix-en-Provence le 18 avril

Le Directeur,  
Signé :

**Bernard LEVY**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES**

LV

**DECISION DU 18 AVRIL 2008  
portant délégation de signature**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Monsieur LASSON Pascal, major
  - Monsieur MANJOSSEN Frédéric, major
- et  
Mesdames et Messieurs les 1<sup>ers</sup> surveillants :

- ADDARI Philippe ;
- BIENTZ Didier ;
- BOIX-MARTINEZ Jésus ;
- CHEVALIER Michaël ;
- DOCHEN Jean-Yves ;
- DUFOUR Philippe ;
- LAGARDE Alain ;
- LOPEZ Daniel ;
- MARASCHINI Daniel ;
- MASSONI Philippe ;
- MOISY Laurence ;
- MOROTE J.Christophe ;
- PEGOU René ;
- PIEDRA Brigitte ;
- RAYMON Patrick ;
- WILLEMOT Serge

Aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84

Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85 ;

Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91 ;

Décision des fouilles des détenus, article D 275 ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 18 avril 2008

Le Directeur,

Signé :

**Bernard LEVY**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

#### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES

LV

<p><b>DECISION DU 18 AVRIL 2008</b> <b>portant délégation de signature</b></p>
--

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

#### DECIDE :

Article 1er : **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Monsieur François LE PUIL, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance
- Monsieur Ahmed KARA, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine

dans le cadre des astreintes de Direction  
aux fins de :

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, article D 124

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, article D 251-8;

Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, article D 273 ;

Placement provisoire à l'isolement, article R 57-9-10 ;

Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu, article D 283-3 ;

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, article D 336 ;

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, article D 405 ;

Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis, article D 409 ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

avril 2008

Fait à Aix-en-Provence le 18

Le Directeur,

Signé :

**Bernard LEVY**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION

### DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

### MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES LV

**DECISION DU 18 AVRIL 2008**  
portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Monsieur Gérald GAYVALLET, Directeur Adjoint
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice Adjointe
- Madame Sophie BONDIL, Directrice Adjointe

Aux fins de :

Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé, article R 57-9-8 ;

Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84 ;

Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85 ;

Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91 ;

Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations article D 101 ;

Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, article D 122 ;

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, article D 124

Engagement de poursuites disciplinaires, article D 250-1 ;

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français, article D 250-4 ;

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, article D 251-8 ;

Décision en cas de recours gracieux des détenus, article D 259 ;

Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, article D 273 ;

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention, article D 274

Décision des fouilles des détenus, article D 275 ;

Autorisation d'accès à l'établissement, articles R 57-8-1, D 277 ;

Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement, articles R 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2 ;  
Placement provisoire à l'isolement R 57-9-10 ;  
Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu, article D 283-3 ;

1/2

-2-

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif, article D 330 ;

Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne, article D 331 ;

Retenu sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés, article D 332 ;

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, article D 336 ;

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, article D 340 ;

Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, article D 370 ;

Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers, article D 388 ;

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, article D 394 ;

Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), article D 403, D 401, D 411 ;

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, article D 405 ;

Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle), article D 406 ;

Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis, article D 409 ;

Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, article D 414 ;

Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille, article D 421 ;

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, article D 422 ;

Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et des livres brochés, article D 423 ;

Autorisation pour des ministres extérieurs du culte de célébrer des offices ou prêches, article D 435 ;

Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures, article D 446 ;

Désignation des détenus autorisés à participer à des activités, article D 446 ;

Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, article D 449 ;

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, article D 454 ;

Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, article D 455 ;

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, article D 459-3 ;

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison, article D 473.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Aix-en-Provence le 18 avril 2008**

Le Directeur,

Signé :

**Bernard LEVY**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES**

LV

**DECISION DU 18 AVRIL 2008  
portant délégation de compétence**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : **délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Monsieur Gérald GAYVALLET, Directeur Adjoint
- Madame Laurence HELLERINGER, Directrice Adjointe
- Madame Sophie BONDIL, Directrice Adjointe

Aux fins de :

- Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction (Article D 250 et D 251-6 du Code de Procédure Pénale).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

avril 2008

Fait à Aix-en-Provence le 18

Le Directeur,  
Signé :

**Bernard LEVY**





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**MAISON D'ARRÊT D'AIX-LUYNES**

**LV**

**DECISION DU 18 AVRIL 2008  
portant délégation de signature**

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine
- Mesdames et Messieurs Sonia AMRI ; COLONNA Mathieu ; Vincent JAMIN ; Brigitte JOACHIM, Lieutenants

Aux fins de :

- Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical, article D 84
- Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule, article D 85 ;
- Répartition des détenus au sein de l'établissement, article D 91 ;
- Décision des fouilles des détenus, article D 275 ;
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français, article D 250-4 ;
- Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, article D 273 ;
- Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, article D 370.

Article 2 : **délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame Elisabeth BORTOLIN, Capitaine

Aux fins de :

- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention, article D 274 ;
- Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés, article D 332 ;
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et des livres brochés, article D 423 ;
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités, article D 446 ;
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale, article D 454 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

2008

Fait à Aix-en-Provence le 18 avril

Le Directeur,  
Signé :

**Bernard LEVY**

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
**Dossier suivi par** : Mme CALVO

☎ : 04.91.15.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N°56-2007-EA  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CREATION D'UN PASSAGE A GUE POUR LA TRAVERSEE DE L'ARC**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment l'article R11,

VU l'arrêté préfectoral n°76-2006-EA portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un itinéraire routier pour convois exceptionnels lourds et de grand gabarit dans le cadre du projet ITER, bassin versant de l'Arc ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 novembre 2007, présentée par la Direction Régionale de l'Équipement Provence - Alpes - Côte d'Azur, enregistrée sous le n° 56-2007-EA et relative à la création d'un passage à gué pour la traversée de l'Arc ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 17 décembre 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 janvier 2008,

VU l'avis favorable de la commune de Berre l'Étang en date du 21 février 2008,

VU l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau en date du 13 novembre 2007;

VU l'avis favorable de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 30 novembre 2007,

VU l'avis favorable de la DDE (SA) en date du 20 décembre 2007,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'ONEMA en date du 20 décembre 2007,

VU l'avis favorable en date du 24 avril 2008 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches du Rhône.

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l' Equipement représentée par Alain BUDILLON, Directeur Régional et Départemental de l' Equipement Provence, Alpes, Côte d' Azur en date du 28 avril 2008;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 mai 2008; .

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES) et les pollutions accidentelles,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effets notable sur les sites NATURA 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Direction Régionale de l'Equipement Provence - Alpes – Cote d'Azur est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles

suivants, à procéder aux aménagements nécessaires à la réalisation d'un passage à gué pour la traversée de l'Arc, dans le cadre du projet ITER, sur la commune de Berre l'Etang.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Numéro de rubrique	Titre des rubriques	Procédure administrative
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation

Numéro de rubrique	Titre des rubriques	Procédure administrative
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h	déclaration

## **ARTICLE 2 : ABROGATIONS**

Les dispositions des paragraphes 2-2 et 4-1 de l'arrêté préfectoral n°76-2006-EA susvisé sont abrogées.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES (cf. annexe : détails de l'ouvrage)**

### **3-1 Pistes d'accès**

Une piste d'accès sera réalisée côté Sud, depuis la RD113 jusqu'au passage à gué. Le chemin d'exploitation existant sera réaménagé et reprofilé, principalement en remblai. Sa pente maximale en descente sera de 6%. La piste sera bétonnée au niveau de la pente et des surfaces submersibles. L'accès direct aux parcelles agricoles sera rétabli et les équipements latéraux de sécurité seront modifiés.

Après la traversée de l'Arc, le chemin d'accès existant sera réaménagé et reprofilé. Sa pente maximale sera de 8%. La piste sera bétonnée au niveau de la pente et des surfaces submersibles.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et d'irrigation existants seront rétablis.

### **3-2 Passage à gué :**

Le passage à gué sera constitué de 5 cadres de dimensions L=4,5 \* h=2.5. La largeur totale de l'ouvrage atteindra 32.5 m. Le débit biennal de l'Arc (46 m<sup>3</sup>/s) pourra transiter sans mise en charge des cadres.

La voirie, constituée d'une dalle de béton, sera calée à un mètre au-dessus de la génératrice supérieure des cadres.

La largeur de l'ouvrage étant supérieure à la largeur actuelle du lit mineur, un élargissement de ce dernier s'avèrera nécessaire. De nouveaux talus de berges seront aménagés de façon à recréer la continuité du lit de l'Arc.

La création du passage à gué comprendra également la mise en place des ouvrages annexes suivants :

### 3 . 2 . 1 . D I S P O S I T I F S D ' A N C R A G E

La passage sera fondé sur deux bèches d'ancrages réalisées dans le lit mineur de l'Arc. Ces bèches d'ancrage seront prolongées en profondeur par des rideaux courts (2m environ), permettant à la fois de limiter les infiltrations et les écoulements sous le radier de l'ouvrage (rideau amont) et de le protéger contre l'érosion régressive (rideau aval).

De part et d'autre de l'ouvrage, la structure du remblai routier pénétrera les berges de l'Arc, qui seront protégées au moyen d'enochements.

#### 3.2.2. Protections contre l'érosion

Afin de protéger le lit de l'Arc contre les phénomènes d'érosion liés au ressaut hydraulique susceptible de se former à l'aval de l'ouvrage, une zone de dissipation d'énergie sera organisée.

Les berges du lit moyens seront protégées à l'amont et à l'aval immédiat de l'ouvrage par des carapaces en enrochements libres disposés sur des géotextiles synthétiques non tissés renforcés, sur une dizaine de mètres environ. Un sabot en enrochements sera réalisé en pied. Les interstices entre les blocs seront percolés et recouverts avec du tout venant issu des déblais du lit et de la terre végétale.

A l'aval du gué, la berge située en extradors sera protégée contre l'érosion par la mise en place d'un géomat composite. Le géomat sera maintenu sur le talus taillé à 2H/1V à l'aide d'agrafes métalliques et de tranchées d'ancrage en pied et en crête de talus. La protection sera complétée par des boutures de saules arbustifs en pied de talus et un enherbement adapté sur la berge.

En rive droite, les terrasses du lit majeur se trouvent incisées par la chaussée. Les ¼ de berges situés entre le lit et le déblai routier seront couchés au maximum et protégés par des enrochements libres disposé sur un géotextile synthétique non tissé.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

## **ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

### **5.1 Travaux dans le lit de l'Arc**

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation de la rivière.

Les travaux seront réalisés en période de basse eaux.

Dans le cas où un assèchement de la zone de traversée, par pompage ou dérivation, s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées aux articles 5-2 et 8-2 de l'arrêté. Une pêche de sauvetage des poissons sera réalisée et la continuité d'écoulement des eaux sera maintenue.

Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations.

En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le cours d'eau. Les terrassements se feront sans rejet dans le cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les départs de laitance de béton dans le cours d'eau.

La pose des cadres sera effectuée à l'aide de grues adaptées.

Les travaux seront réalisés préférentiellement depuis les berges. En cas de nécessité absolue de travailler dans le lit du cours d'eau, les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur du lit mineur pendant les périodes d'inactivité.

Un dispositif de filtration sera mis en place à l'aval de la zone de chantier.

Un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution sera disponible sur le chantier au niveau de la traversée du cours d'eau.

La végétation supprimée sera compensée après concertation avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc.

La durée des travaux sera optimisée.

Les plans de réalisation définitifs seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Les travaux de traversée de l'Arc feront l'objet d'un mode opératoire détaillé spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins 1 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

### **5.2 Travaux en contact avec la nappe**

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu

Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

### **5.3 Remise en état des lieux**

La remise en état du lit de l'Arc aura lieu dans un délai maximum de deux ans à compter de la fin de l'exploitation de l'itinéraire ITER. Une attention particulière sera portée à la restauration de la zone de frayère.

Un descriptif détaillé des travaux de remise en état sera préalablement transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un compte-rendu des travaux accompagné de photographies sera adressé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux de remise en état.

## **ARTICLE 6 : SECURITE DU SITE ET DES OPERATIONS**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de fortes pluies ou de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Un

protocole de mise en sécurité du chantier (définition d'un seuil d'alerte, délais et moyens d'évacuation des ouvriers, engins et matériaux mobiles, ...) sera communiqué au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

## **ARTICLE 7 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

## **ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE -SUIVI DE MILIEU**

### **8-1 - Organisation générale**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité de l'Arc, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 9 du présent arrêté.

### **8-2 Suivi des rejets**

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée sur les rejets dans les milieux aquatiques.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Les travaux seront stoppés en attendant le retour à la normale.

## **ARTICLE 9 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau:

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

---

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.  
Recueil des Actes Administratifs 2008 / 59 -- Page 105

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

**ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX RUBRIQUES 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

**Article 11.1 : Surveillance et entretien**

Une surveillance régulière des différents équipements permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. En tout état de cause, une visite sera réalisée systématiquement après chaque crue ayant entraîné la mise en charge des cadres.

L'entretien des ouvrages sera assuré régulièrement de façon à garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs, limiter les inconvénients générés par les dépôts ou embâcles et maintenir leur pérennité.

Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan annuel lui sera fourni avant le 30 mars de l'année qui suit la fin des travaux de l'itinéraire. Il doit faire état :

- du fonctionnement des ouvrages ;
- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;

- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

### **Article 11.2 : Pollution accidentelle**

Le Service chargé de la Police de l'Eau doit être tenu informé au plus tôt de tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Le titulaire doit établir un protocole relatif aux dispositifs et dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incidents susceptibles d'occasionner une pollution du milieu récepteur.

Ce protocole doit être adressé au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant la fin des travaux.

Le titulaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

### **Article 11.3 :Risque d'inondation**

Un protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation des voiries sera élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le passage du premier convoi.

## **ARTICLE 12 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 4	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	
Art 5.1	Plans de réalisation définitifs de l'ouvrage de traversée	dès qu'ils seront réalisés
Art 5.1	Mode opératoire détaillé des travaux de traversée de l'Arc	1 mois avant le début des travaux
Art 5.2	Protocole des travaux en contact avec la nappe	2 semaines avant le début des travaux
Art 5.3	Descriptif détaillé des travaux de remise en état	1 an après le passage du dernier convoi
Art 5.3	Compte-rendu des travaux de remise en état	2 mois après la fin des travaux
Art 6	Toute information concernant un incident ou une situation	Immédiatement

	susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	
Art 7	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux	1 mois avant le début des travaux
Art 8	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
Art 9	Autosurveillance : tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 11.1	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 jours de chaque année après la fin des travaux
Art 11.2	Protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase exploitation	2 mois avant la fin des travaux
Art 11.3	Protocole de mise en sécurité du convoi en cas d'inondation	2 mois avant le passage du premier convoi

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 14 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Berre-l'Etang et La-Fare-les-Oliviers.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches du Rhône, ainsi que dans les mairies des communes de Berre l'Etang et La-Fare-les Oliviers pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 24 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 25 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,

Les Maires des communes de Berre l'Etang et La-Fare-les-Oliviers,

Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

Le Directeur Départemental Délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône,

Le Directeur Départemental Délégué de l'équipement des Bouches du Rhône,

Le Commandant des groupements de Gendarmerie de Berre l'Etang, La-Fare-les-Oliviers et Lançon-de-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Marseille, le 19 mai 2008

Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

signé: Didier MARTIN

**ANNEXES : Détails de l'ouvrage (vue en plan)**

# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 13-2007- EA

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

autorisant la commune d'AURIOL

à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de la VÈDE  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection des captages  
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES – DU – RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-----  
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des  
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et  
R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du  
décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à  
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

112/156

**VU** la circulaire n° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la santé Publique,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, 1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé Publique,

**VU** l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 10 juin 2002,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AURIOL du 22 novembre 2004,

**VU** la demande présentée par la Commune d'AURIOL le 16 avril 2007 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des forages de la VEDE situés sur son territoire, reçue en Préfecture le 19 avril 2007 et enregistrée sous le numéro 13-2007-EA,

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juin 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2007EA du 3 août 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 septembre 2007 inclus sur la commune d'AURIOL,

**VU** la demande présentée par la commune d'AURIOL le 10 septembre 2007 concernant l'autorisation de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'avis émis par la Direction Départementale de l'Equipelement le 12 septembre 2007,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 décembre 2007 reçus en Préfecture le 28 décembre 2007,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 2008,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 mai 2008,

**VU** le projet d'arrêté adressé au Maire de la commune d'Auriol le 13 mai 2008,

**VU** la réponse formulée par le Maire le 19 mai 2008,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

#### ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'AURIOL :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la VÈDE situés sur la commune d'AURIOL.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La commune d'AURIOL est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

#### ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune d'AURIOL est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire de deux forages situés sur la rive droite de la Vède (affluent de l'Huveaune) au lieu dit le Pujol, sur la commune d'AURIOL.

Coordonnées Lambert III :

- F1 : X=868,72 km, Y= 3124,04km, Z= 215m
- F2 : X= 868,71km, Y= 3124,00km, Z= 210m

### ARTICLE III : DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximum de prélèvement est de 150 m3/heure (90 m3/h pour F1 et 60 m3/h pour F2) ou 3000 m3/jour ou 1095000 m3/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

*"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

1°) supérieur à 200000 m3/an.....A

#### ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune d'AURIOL est autorisée à :

- Utiliser l'eau des forages de la Vède désinfectée au chlore gazeux à partir d'une bache de 100 m3 où ces eaux sont mélangées à celles de la société du Canal de Provence,

- Traiter les eaux de la société du Canal de Provence à partir d'une station de traitement (débit de 30 l/s pouvant être porté à 40 l/s) composé d'un système de coagulation, de filtration (2 filtres à sables) et de désinfection au chlore gazeux,
- Distribuer les eaux ainsi traitées à l'ensemble de l'agglomération d'AURIOL.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Les installations sont composées :

- De deux forages (F1 et F2) réalisés en 1977 et 1983, d'une profondeur respective de 35 et 60 mètres et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 2300 m<sup>3</sup>/jour.

D'une station de pompage et de traitement où les eaux sont désinfectées au chlore gazeux puis pompées vers les réservoirs communaux de Saint-Francet (1000 m<sup>3</sup>), de la Mellone (1000 m<sup>3</sup>) et de Sainte-Croix (500 m<sup>3</sup>) : étage haut de la distribution.

Les eaux de la source du Clos complètent l'alimentation en eau de la commune par l'intermédiaire des réservoirs du Clos (2x500 m<sup>3</sup>) : étage bas de la distribution. L'étage bas peut être alimenté en secours par l'étage haut et inversement.

Il est à noter que les forages de la Vède connaissent des problèmes de qualité d'eau (présence de sulfates) et de quantité en période estivale.

Afin de palier à ce problème, l'eau des forages de la Vède est mélangée ponctuellement avec l'eau de la société du Canal de Provence. Ces eaux sont actuellement traitées par une station mobile de traitement. Une station de traitement va être construite prochainement afin de pérenniser cette situation (cf article IV).

Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation en eau potable de la quasi-totalité de la commune d'AURIOL (11500 habitants environ).

- Le débit des captages (la Vède, le Clos) complété par l'eau de la société du Canal de Provence assurent les besoins actuels et futurs de la commune (de l'ordre de 3000 m<sup>3</sup>/jour à l'horizon 2015-2020 soit 14 à 15000 habitants environ).

### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute (sur chaque forage) et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

## **ARTICLE VII : Contrôle et surveillance**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

## **TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

### **ARTICLE VIII : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur les parcelles n° 19 et 21, section DO pour le forage F1 et sur la parcelle n°19, section DP pour le forage F2.

Si la parcelle DP19 appartient à la commune d'AURIOL, les parcelles DO 19 et 21 qui appartiennent à un particulier devront être acquises par la collectivité soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les périmètres de protection immédiate sont clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; leur accès est rigoureusement interdit au public. Ils devront être entretenus régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages**

### **IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

117/156

### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- La création de puits ou forages (sauf dérogation exceptionnelle après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les excavations de plus de 2 mètres de profondeur (sauf dérogation exceptionnelle après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le déboisement (sauf pour les travaux d'entretien ou pour l'ouverture de chemins destinés à la lutte contre les incendies),
- Le pacage des animaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage**

#### **X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le stockage d'hydrocarbure à usage domestique (double enveloppe ou cuvette de rétention).

## **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Mise en place d'une clôture grillagée autour des périmètres immédiats,
- Installation de panneaux de signalisation de limitation de vitesse de part et d'autre des périmètres de protection immédiate,
- Mise en place de fossés étanches d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée (CD45a), avec évacuation à l'aval des périmètres de protection immédiate,
- Raccordement au réseau public d'eau potable habitations existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée,
- Raccordement au réseau public d'assainissement des habitations existantes situées dans le périmètre rapproché ou dans le cas où ce raccordement s'avèrerait impossible, vérification et mise en conformité des systèmes d'assainissement existants,
- Vérification et mise en conformité des cuves à fuel des constructions existantes (double enveloppe ou bac de rétention) dans le périmètre de protection rapprochée,

118/156

- Recensement des forages existant dans le périmètre de protection rapprochée et rebouchage selon les normes en vigueur des éventuels forages abandonnés,
- Construction d'une station de traitement des eaux issues de la Société du Canal de Provence et d'une bâche où les eaux traitées seront mélangées avec celles des forages de la Vède.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE XII : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE XIV : RESSOURCE DE SECOURS**

La commune d'AURIOL possède actuellement deux ressources distinctes qui sont les forages de la Vède et la source du Clos. Elle peut également être alimentée en secours par l'eau de la Société du Canal de Provence. La construction d'une station de traitement (30 l/s) de l'eau issue de cette société permettra de pérenniser cette situation et d'assurer une sécurisation totale de l'alimentation en eau potable de la commune.

#### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

119/156

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

## **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

## **ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune d'Auriol conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE XXI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'AURIOL,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 mai 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Didier MARTIN



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 20 mai 2008

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 9-2008-PC

### **Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté n°13-2005-EA du 10 mai 2006 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à l'extension des capacités du pôle conteneurs du môle Graveleau**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
-----

**VU** le Code des Ports Maritimes,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2005-EA du 10 mai 2006 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à l'extension des capacités de pôle conteneurs du môle Graveleau,

**VU** le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 2 mai 2008,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône le 13 mai 2008,

**CONSIDERANT** les modifications techniques de réalisation des opérations de construction de quai intervenues suite aux résultats de la consultation d'entreprise,

**CONSIDERANT** que ces modifications n'ont pas d'effet notable sur le milieu et ne porte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 20 mai 2005,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 autorisant le Port Autonome de Marseille à procéder à l'extension des capacités de pôle conteneurs du môle Graveleau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

## A R T I C L E 1 : M O D I F I C A T I O N S

L'article 1 est complété après le deuxième alinéa, par l'alinéa qui suit :

rubrique	Intitulé	régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute émise, compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un des paramètres qui y figurent	Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /H	Autorisation

**L'article 2 a « Prolongement du Terminal actuel, création du terminal A » est remplacé par ce qui suit :**

Allongement du quai actuel par création d'un nouveau quai de 400m utiles de long portant la longueur totale du quai du terminal A à 600m et la longueur totale du quai conteneur à 1570 m utiles,  
Equipements de quai (bollards, défenses d'accostage, échelles...),  
Protections de berge et talus aux extrémités de quai,  
Réseau d'eau d'avitaillement des navires bord à quai,  
Création de 7 ha de plate-forme imperméabilisée sur remblai existant portant la surface de terre-plein affecté au terminal A à 30 ha, avec évolution possible à 50 ha en utilisant des surfaces du terminal existant.

**L'article 2 b « Création du Terminal B » est remplacé par ce qui suit :**

- Création d'un quai de 800m utiles,
- Constitution d'un terre-plein imperméabilisé de 52 ha, en arrière du quai sur 600m de profondeur,
- Equipements de quai (bollards, défenses d'accostage, échelles...),
- Protections de berge et talus aux extrémités de quai,
- Réseau d'eau d'avitaillement des navires bord à quai.

L'article 3-2 « Les quais » est remplacé par ce qui suit :

Les quais seront réalisés en rideau métallique tiranté (technique « combi-wall »).  
Le rideau métallique est réalisé par battage à partir d'une plate-forme provisoire aménagée le long du littoral.  
La plate-forme provisoire se compose d'une digue d'enclosure réalisée en matériaux de grosse fraction, laitier brut de haut fourneau, peu chargée en fines. A l'intérieur de cette enceinte provisoire, un remblai est constitué de matériaux calcaires.  
Les tirants sont mis en place par voie sèche. Un rabattement de nappe sera effectué. L'eau du rabattement sera rejetée dans le milieu naturel après traitement et contrôle.

Les valeurs limites de rejet respecteront les prescriptions de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°13-2005-EA du 10 mai 2006

En fin de construction du quai, la plate-forme provisoire sera démantelée.

### **Article 2 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle sera affichée pendant un mois au moins en mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc et Martigues.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **A R T I C L E 6 : E X E C U T I O N**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Fos-sur Mer,  
Le Maire de Martigues,  
Le Maire de Port-de Bouc,  
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, arrondissement maritime,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Didier MARTIN



# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

**D I R E C T I O N   R E G I O N A L E**  
DE L'ENVIRONNEMENT

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées  
sur la commune d'Arles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU la demande présentée par Monsieur Grégoire Massez en date du 18 décembre 2007;

VU l'avis de la DIREN en date du 31 janvier 2008 ;

VU l'avis de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 avril 2008;

**CONSIDERANT** que la présence du nénuphar jaune a proximité des îlots de nidification est de nature à favoriser la nidification de la guifette moustac *Chlidonias hybridus* ;

Sur proposition du de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du confortement du site de nidification de la guifette moustac dans les marais du Vigueirat, sont autorisées, à titre exceptionnel et expérimental, les opérations de transplantation de 150 sections de rhizomes de l'espèce protégée nénuphar jaune (*Nuphar luteum*). Cette opération est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'avis motivé de l'expert délégué du CNPN annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Sont autorisés à procéder à ces opérations :

MM Grégoire MASSEZ et Philippe LAMBRET, chargés de mission, Association des Amis des Marais du Vigueirat

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour l'année 2008, et est valable sur les Marais du Vigueirat, commune d'Arles ;

**ARTICLE 4** - Un compte-rendu annuel détaillé des opérations devra être transmis à la Direction de la Nature et des Paysages et à la Direction Régionale de l'Environnement PACA.

**ARTICLE 5** – le secrétaire général de la préfecture **des Bouches du Rhône**, le Sous-préfet d'Arles, le directeur régional de l'environnement Provence Alpes côte d'Azur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 20 mai 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**D I R E C T I O N   D E S  
C O L L E C T I V I T E S   E T   D U   C A D R E  
D E   V I E  
B U R E A U   D E   L ' U R B A N I S M E**

**A R R E T E**

**portant approbation du programme modifié des équipements publics de la  
ZAC  
« CITE DE LA MEDITERRANEE » à MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,  
ALPES, COTE D'AZUR**

**Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 311-7 et R 311-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 créant la ZAC de la « Cité de la Méditerranée » à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public Euroméditerranée du 14 décembre 2007 approuvant le dossier modifié de réalisation de la ZAC de la Cité de la Méditerranée ;

VU la délibération du conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole du 8 février 2008 donnant un avis favorable sur le programme modifié des équipements publics ;

VU la délibération du conseil municipal de Marseille du 1er février 2008 donnant un avis favorable sur le programme modifié des équipements publics après consultation des 2ème et 3ème arrondissements ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

**CONSIDERANT**

q

ue le projet de programme des équipements publics présenté dans le dossier de réalisation de la ZAC de la « Cité de la Méditerranée » correspond aux objectifs et aux besoins ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône.

.../...

.../...

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le programme des équipements publics de la ZAC de la Cité de la Méditerranée à Marseille approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2007 est modifié.

Le programme ainsi modifié est annexé au présent arrêté

### **ARTICLE 2 :**

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de la décision approuvant le programme des équipements publics sera affichée à la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole et en mairie de Marseille.

### **ARTICLE 3 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le Maire de Marseille,  
le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Général de l'établissement public Euroméditerranée,  
le Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 mai 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2008/47**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «SECURA PROTECTION » sise à MARSEILLE (13001)  
du 26 mai 2008

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SECURA PROTECTION » sise 20 rue Francis Davso à Marseille (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « SECURA PROTECTION » sise 20 rue Francis Davso à Marseille (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 26 mai 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
**SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES  
AFFAIRE SUIVIE PAR MME RICCIO  
TELEPHONE 04.42.11.18.47  
COURRIEL [eliane.riccio@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:eliane.riccio@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)  
Référence ER

Istres, le 20 mai 2008

**A R R E T E**

**portant approbation de la mise en conformité des statuts  
de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
du LOTISSEMENT FIGUIERES-MEJEAN  
avec l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative  
aux associations syndicales de propriétaires**

-----

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,

**V U** L E D E C R E T N ° 2 0 0 6 - 5 0 4 D U 3  
M A I 2 0 0 6 , P O R T A N T  
A P P L I C A T I O N D E  
L ' O R D O N N A N C E P R E C I T E E ,  
N O T A M M E N T  
L ' A R T I C L E 1 0 2 ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1939 portant transformation de l'association syndicale libre du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN, en association syndicale autorisée,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2008 consacrée à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN,

**VU** les statuts mis en conformité, de l'association syndicale autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN, parvenus en sous-préfecture d'Istres, le 29 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

.../...

## A R R E T E

**Article 1er :** Est approuvée, la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Lotissement FIGUIERES-MEJEAN, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2008.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie d'Ensues-la-Redonne, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de son affichage à la mairie concernée.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le Maire d'Ensues-la-Redonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
ET PAR DELEGATION,  
LE SOUS-PREFET D'ISTRES

**SIGNE**

Raymond LE DEUN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

---

**ARRETE CONSTATANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI ) DANS LES  
BOUCHES DU RHONE**

---

**LE PREFET**

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'article 67 de la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et l'article 42 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que les communes du département des Bouches du Rhône sont au nombre de 119,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1:**

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône (CDCI) est composée de 49 membres.

**ARTICLE 2 :**

Les sièges sont attribués ainsi qu'il suit :

♦ **Article R.5211-19 du CGCT :**

Nombre minimum de membres	40
<u>Sièges supplémentaires :</u>	
- Seuil de 600.000 habitants dans le département et tranche de 300000 communes :	5
- Communes de 100.000 habitants :	2
Sous-total provisoire de sièges avant répartition :	47

◆ **Article L.5211-43 du CGCT :**

Nombre minimum de membres	40
<u>Répartition des sièges par catégorie de collectivités :</u>	
- Communes : 47 x 60% :	29
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 47 x 20% :	10
- Conseil général : 47 x 15% :	7
- Conseil régional : 47 x 5% :	3
Total des sièges :	49

**ARTICLE 3 :**

◆ **Article R.5211-20 du CGCT :**

Nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges.

Les 29 sièges réservés aux représentants des communes sont répartis de la façon suivante

- Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : : 29 x 40%	12 sièges
- Les 5 communes les plus peuplées du département : représentant 57,99% de la population de l'ensemble des communes des Bouches du Rhône :29x40%	12 sièges
- Communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale :	5 sièges

**ARTICLE 4 :**

◆ **Article L.5211-45 et R.5211-30 du CGCT :**

Nombre de sièges de la formation restreinte de la CDCI :

◆ Communes : 29 x 1/4	8 sièges dont 2 sièges pour les représentants des communes de moins de 2.000 habitants
◆ EPCI : 10 x 1/4	3 sièges
Total des membres de la CDCI siégeant en formation restreinte	11sièges

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ,  
Le Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 mai 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé :Didier MARTIN

***PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE***

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS  
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS  
N° 2008-14

**ARRETE**

**prorogeant les effets de l'arrêté n° 2003-57 du 25 novembre 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, de Velaux et de Berre l'Etang, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, nouvelle déviation de La Fare les Oliviers**

**- oOo -**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation, notamment en son article L11-5-II ;

VU l'arrêté n° 2003-57 du 25 novembre 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, de Velaux et de Berre l'Etang, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, nouvelle déviation de La Fare les Oliviers ;

VU la délibération du 21 décembre 2007 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorise le Président du Conseil Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU la lettre du 16 janvier 2008 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que ni modification du projet ni changement des circonstances de fait et de droit ne sont intervenus qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2003-57 du 25 novembre 2003, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, nouvelle déviation de La Fare les Oliviers sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, de Velaux et de Berre l'Etang a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation ; que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique visé et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet routier et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Sont prorogés, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2003-57 du 25 novembre 2003 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Fare les Oliviers, de Velaux et de Berre l'Etang, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD10, nouvelle déviation de La Fare les Oliviers.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Istres, le Maire de la commune de La Fare les Oliviers, le Maire de la commune de Velaux, le Maire de la commune de Berre l'Etang, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (Direction des Routes – Arrondissement de l'Etang de Berre)), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes de La Fare les Oliviers, de Velaux et de Berre l'Etang aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 14 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60 65  
EJ

**A R R E T E**

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme  
délivrée à la SARL CADRILEGE BLEU**

-----

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.06.0004** à la **SARL CADRILEGE BLEU**, sise, 60, rue Saint Jacques – 13006 Marseille, représentée par **Monsieur Christian CARASSOU-MAILLAN**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'établissements classés,

Lieu d'exploitation : Les Chalets du Prariand : 939, route du Villaret – 74120 Megève

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Emmanuel EXERTIER

**CONSIDERANT** l'adjonction de lieux d'exploitation, les changements de dénomination social du garant financier et d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 1** : L'habilitation de tourisme n° **HA.013.06.0004** est délivrée à **Monsieur Christian CARASSOU-MAILLAN**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'établissements classés, représentant légal de la **SARL CADRILEGE BLEU**, sise, 60, rue Saint Jacques – 13006 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Christian CARASSOU-MAILLAN.

Lieux d'exploitation : se reporter à l'annexe

**Article 2 :** La garantie financière est apportée par :  
ATRADIUS : 44, avenue Georges Pompidou – 92596 Levallois-Perret cedex.

**Article 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
MAIF : 200, avenue Salvador Allende – 79038 Niort Cedex.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél. : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.60 65  
EJ

**ANNEXE DE L'ARRETE DU 14 MAI 2008**  
**portant MODIFICATION de l'habilitation de Tourisme**  
**n° HA.013.06.0004 délivrée à la SARL CADRILEGE BLEU**

-----

**LIEUX D'EXPLOITATION de la SARL CADRILEGE BLEU, sise,**  
**60, rue Saint Jacques – 13006 Marseille**

-----

**CHALET DU PRARIAND**  
939, route du Villaret, BP 109 – 74120 Megève

**HOTEL « DELCLOY »**  
3, avenue Jean Monnet – 06230 Saint-Jean-Cap-Ferrat

**HOTEL « VILLA CAROLINE »**  
46, avenue des Lilas – 44500 la Baule

**VILLAGE-VACANCES « AGREOU »**  
Avenue de Chambrelent – 40510 Seignosse

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.60.65

### ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la S.A.R.L. ASIE PROVENCE VOYAGES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.01.0006** à **Monsieur WU Ying Yves**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A.R.L. ASIE PROVENCE VOYAGES**, sise, 24, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

**CONSIDERANT** le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

**Article 3** : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :  
HISCOX : 19, rue Louis Le Grand, - 75002 PARIS.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 23 mai 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale





## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.60.65

### ARRETE

#### Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la S.A.R.L. VIA PROVENCE

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0013** à la **S.A.R.L. VIA PROVENCE**, sise, 78, rue des Cordeliers - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **M. DEVRAY Philippe**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

**CONSIDERANT** le changement d'adresse du siège social,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

**Article 1** : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0013** est délivrée à **M. DEVRAY Philippe**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A.R.L. VIA PROVENCE**, sise, 7, rue Mignet - 13100 AIX EN PROVENCE.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 23 mai 2008

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté portant agrément d'un aéroclub  
affilié à une fédération aéronautique reconnue au plan national**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.510-1 à D.510-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques par le ministre chargé de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2006 portant agrément probatoire de l'association aéronautique dénommée « Aéroclub du Soleil XIII »;

Vu la demande d'agrément définitif présentée par l'association aéronautique « Aéroclub du Soleil XIII » ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 19 mai 2008, émis après consultation du Président du Comité Régional Aéronautique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association aéronautique « Aéroclub du Soleil XIII », dont le siège social est situé 815 chemin de la Badesse – aérodrome d'Aix les Milles – 13290 Les Milles, est agréée pour l'activité de vol à moteur.

Article 2 : Cet agrément est accordé à titre définitif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières et au Président du Comité Régional Aéronautique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mai 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 46 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

---

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) pendant la période estivale 2008**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence ;

**VU** l'avis favorable émis par le Sous-préfet d'Arles ;

**VU** l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Arles ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants implantés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est fixé à deux heures du matin pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 septembre 2008.

**Article 2** : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

**Article 3** : La présente dérogation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET**

---

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

---

**ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°200851-1 fixant la liste des électeurs, la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des bouches-du-rhone en date du 20 février 2008 ;

VU la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de recensement des votes aux élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2008 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de recensement des votes aux élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est composé ainsi qu'il suit :

#### I/ REPRESENTANTS DES COMMUNES NON MEMBRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENTS EN MATIERE DE GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

##### **Titulaires**

##### **Suppléants**

<b><u>1° / M. AICARDI Gilles,</u></b> <i>Maire Cuges-les-Pins</i>	<b><u>1° / M. BASTIDE Bernard,</u></b> <i>Adjoint au Maire de Gardanne</i>
<b><u>2° / Mme MAUREL-CHORDI Suzanne,</u></b> <i>Maire de Gréasque</i>	<b><u>2° / M. BOYER Michel,</u></b> <i>Maire de Simiane-Collongue</i>
<b><u>3° / M. MESNARD Yves,</u></b> <i>Maire de Roquevaire</i>	<b><u>3° / M. CIOT Jean-David,</u></b> <i>Maire du Puy-Sainte-Réparade</i>
<b><u>4° / M. SUSINI Jules,</u></b> <i>Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence</i>	<b><u>4° / M. PAOLI Stéphane,</u></b> <i>Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence</i>
<b><u>5° / Mme LONG Danielle,</u></b> <i>Maire de Peyrolles</i>	<b><u>5° / M. BOULAN Michel,</u></b> <i>Maire de Châteauneuf-le-Rouge</i>
<b><u>6° / M. MARTIN-TEISSEIRE Jean-Marc,</u></b> <i>Maire de Verquières</i>	<b><u>6° / M. VOULAND Gérard,</u></b> <i>Maire de Cabannes</i>

#### II/ REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENTS EN MATIERE DE GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

##### **Titulaires**

##### **Suppléants**

<b><u>1° / M. DARROUZES Roland,</u></b> <i>Maire de Lamanon, C.A. Agglopoie</i>	<b><u>1° / M. ROSSO Georges,</u></b> <i>Maire du Rove, C.U. de M.P.M.</i>
<b><u>2° / M. BORE Patrick,</u></b>	<b><u>2° / M. GIBERTI Roland,</u></b>

**III./REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT ELUS PAR LE CONSEIL GENERAL****Titulaires****Suppléants**

<b>M. GUERINI</b> Jean-Noël, canton des <i>Grands Carmes</i>	<b>M. WEYGAND</b> Félix, canton de <i>La Rose</i>
<b>M. MAGGI</b> Jean-Pierre, canton de <i>Pélissanne</i>	<b>M. CHERUBINI</b> Hervé, canton de <i>St Rémy-de-Provence</i>
<b>M. ANDREONI</b> Serge, canton de <i>Berre l'Etang</i>	<b>M. BARTHELEMY</b> Denis, canton de <i>Saint-Marcel</i>
<b>M. BRES</b> Maurice, canton d' <i>Orgon</i>	<b>M. JIBRAYEL</b> Henri, canton du <i>Verduron</i>
<b>M. GERARD</b> Jacky, canton de <i>Lambesc</i>	<b>M. VIGOUROUX</b> Frédéric, canton d' <i>Istres Nord</i>
<b>M. VULPIAN</b> Claude, canton d' <i>Arles Est</i>	<b>M. ROUZAUD</b> Antoine, canton du <i>Camas</i>
<b>M. FONTAINE</b> Daniel, canton d' <i>Aubagne Ouest</i>	<b>M. CHARROUX</b> Gaby, canton de <i>Martigues Est</i>
<b>M. TASSY</b> Roger, canton de <i>Trets</i>	<b>M. MASSE</b> Marius, canton des <i>Olives</i>
<b>M. CONTE</b> Daniel, canton d' <i>Eyguières</i>	<b>Mme GARCIA</b> Danielle, canton de <i>Roquevaire</i>
<b>M. BURRONI</b> Vincent, canton de <i>Châteauneuf-Côte Bleue</i>	<b>Mme CARLOTTI</b> Marie-Arlette, canton des <i>5 Avenues</i>
<b>M. RAIMONDI</b> René, canton d' <i>Istres Sud</i>	<b>Mme ECOCHARD</b> Janine, canton de <i>La Capelette</i>
<b>M. TONON</b> Michel, canton de <i>Salon-de-Provence</i>	<b>M. OBINO</b> Guy, canton de <i>Vitrolles</i>
<b>M. JORDA</b> Claude, canton de <i>Gardanne</i>	<b>M. CHARRIER</b> Jean-Marc, canton de <i>Port-Saint-Louis</i>
<b>Mme AYME-BERTRAND</b> Anne-Marie, <i>Châteaurenard</i>	<b>M. REY</b> Maurice, canton de <i>Montolivet</i>

**IV./ASSISTENT AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE**

1. **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**
2. **Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;**
3. **Les représentants des sapeurs-pompiers en qualité de membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône :**

- Officiers professionnels

Titulaire : Monsieur Laurent HARROUE  
Suppléant : Monsieur Jean-Frédéric BISCAY

- Officiers volontaires

Titulaire : Monsieur Marian VARYN  
Suppléant : Monsieur Georges BAGOUSSE

- Non officiers professionnels

Titulaire : Monsieur Yvan SABATIER  
Suppléant : Monsieur Nicolas PERRIN

- Non officiers volontaires

Titulaire : Monsieur Marc JOLIOT  
Suppléant : Monsieur Pascal PAUL

**V./ ASSISTENT DE PLEIN DROIT AUX SEANCES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

- **Le Préfet ou son représentant**
- **Le Payeur départemental, comptable de l'établissement**

**ARTICLE 2:** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Marseille, le 26 mai 2008

**Le Préfet**

SIGNE

**Michel SAPPIN**

